

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

Rés a Mon be



2 7 MARS 2019

ு greffe du tribunal de l'entreprise அத்தெhone de Bruxelles

N° d'entreprise

723.656028

Dénomination

(en entier): Citoyens Pluriels

(en abrégé) : **CP** Forme jurídique : **asbl**

Siège: Rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Molenbeek

Objet de l'acte: Constitution au 20 03 2019

Lors de la rencontre entre nous 4.

Tarfi Said résident Emiel Debusscherstraat 25 à 1651 à Lot né le 22 06 1976 à Tanger

Fares Norddin résident Rue de la Cité Moderne 12 à 1082 Berchem st Agathe né le 05 12 1969 à Schaerbeek

Tajmout Rachid résident Leon Kreperlaan 32 à 1600 Sint Pieters Leeuw né le 21 05 1964 à Oujda Tajmout Habibi résident Rue Ste Thérèse 31 à 1000 Bruxelles né en 1958 à Mhaya Nord au Maroc nous avons décidé de constituer l'asbl "Citoyens Pluriels" dont les statuts sont les suivants : Article 1er. L'association se dénomme : " Citoyens Pluriels " avec comme abrégé " CP "

Art. 2. Le siège social est établi à Bruxelles Rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Molenbeek. Il peut être déplacé sur décision de l'assemblé général au sein de la Belgique, l'Asbl fait partie de l'arrondissement de Bruxelles.

- Art. 3. L'association a pour but de créer, de gérer, de promouvoir et de développer les activités suivantes :
- 1. Les activités visant à promouvoir les rencontres de personnes et les échanges dans les domaines sociosportifs et culturels.
 - 2. Les relations internationales et échanges de jeunes.
 - 3. La documentation et l'information relatives aux objets concernés par l'association.
 - 4. La promotion et la mise en pratique des activités de promotion sportive en Belgique et à l'étranger.

La promotion peut être faite par tous les moyens : média, initiations, conférences, publications, formations, expositions, participations aux rencontres internationales ou nationales.

- La propriété et la gestion de tous biens, meubles et immeubles, tous subsides d'institutions publiques ou privées ainsi que toute donation, à la condition de n'en user qu'en vue de la réalisation de ces objets.
- L'accomplissement d'une manière générale de tout acte de dispensions, d'acquisition, ou aliénation nécessaires à l'exercice de son activité.
 - 7. La lutte contre toutes formes de discrimination, de xénophobie et de racisme
- 8.Elle vise à promouvoir et améliorer la qualité de vie des jeunes et adultes sur le plan de teur épanouissement physique, relationnel, social, moral, intellectuel, artistique et culturel
- 9.Elle favorise l'insertion socioprofessionnelle des jeunes, amène les jeunes à exercer un esprit critique par rapport à leur environnement par des actions dans leur quartier et des projets de développement durable..
 - Art. 4. Le nombre minimum des membres effectifs est quatre.

Sont considérés comme membres effectifs :

- 1. les signataires du présent acte;
- 2. toute personne, physique ou morale, qui, présentée par trois membres effectifs au moins, est admise à la majorité des trois quarts en cette qualité par l'Assemblée Générale.
- Art. 5. Sont considérés comme membres adhérents : toute personne, physique ou morale, qui dûment agréée par le Conseil d'Administration, prend part aux activités de l'association.
- Art. 6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au Conseil d'Administration par simple lettre recommandée.
- Art. 7. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à l'Assemblée Générale les membres qui se rendraient coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.
- Art. 8. Le membre exclu, démissionnaire ou décédé ainsi que leurs heritiers ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur lavoir social.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

- Art. 9. Les cotisations des membres sont fixées chaque année par décision du Conseil d'Administration et ne peut dépasser 300 euros
- Art. 10. L'assemblée Générale est formée de tous les membres effectifs lls disposent tous d'une voix délibérative. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre associé. Chaque associé ne pourra disposer que d'une seule procuration. L'Assemblée Générale est présidée par le Conseil d'Administration ou à défaut par l'Administrateur le plus âgé.
- Art. 11. L'assemblée générale a les compétences prévues par les articles 4, 12, 20 de la loi du 27 juin 1921. L'assemblée générale choisit annuellement les administrateurs, en tenant compte du règlement intérieur rédigé par l'assemblée générale. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an pour approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget pour l'année suivante. En outre l'assemblée générale peut être convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres. Le mode de convocation a lieu conformément à l'article 6 de la loi du 27 juin 1921. Les décisions sont prises conformément à l'article 7 de la loi du 27 juin 1921. L'article 8 de la loi du 27 juin 1921 est d'application en ce qui concerne la modification des statuts.
- Art 12 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou alièner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans, accepter el recevoir tous subsides el subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tout contrat d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer tous immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.
 - Art. 13. Le conseil d'administration a les compétences prévues par l'article 13 de la loi du 27 juin 1921.
- Art. 14. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de la dissolution et de l'affectation des biens.
 - Art. 15 Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921. Art 16 :Exercice Social
- 1. L'exercice social se déroulera du 01 janvier au 31 décembre mais exceptionnellement le premier exercice commencera ce jour pour se terminer au 31 décembre 2019.
 - Art. 17. Sont pour la première fois nommées au conseil d'administration, les membres fondateurs suivants :
 - 1 Tarfi Said Emiel Debusscherstraat 25 à 1651 Lot, précité : trésorier.
 - 2. Tajmout Rachid, Leon Kreperlaan 32 à 1600 Sint Pieters Leeuw précité, : président.
 - Fares Norddin ,Rue de la Cité Moderne 12 à 1082 Berchem st Agathe, précité, vice-président.
 Fait à Bruxelles.

Le 20 mars 2019

Tajmout Rachid Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature